



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Réponse conjointe des Représentants légaux des victimes aux observations de la
Défense sur la protection de l'identité de ses témoins à l'égard des victimes
participantes**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Vu les observations de la Défense déposées le 29 janvier 2010¹ par lesquelles celle-ci sollicite une mesure à l'égard des représentants légaux de certaines victimes lors de l'audition de témoins "protégés", ou subsidiairement une interdiction formelle de révéler l'identité de ceux-ci à leurs clients (les « Observations de la Défense »).

I. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

2. À titre de remarque préliminaire, les Représentants légaux souhaitent d'abord indiquer que les Observations de la Défense semblent ne pas prendre en compte le fait que tous les conseils soient liés par des règles de confraternité, par le Code de conduite professionnelle des conseils ainsi que par les textes de la Cour. Ainsi, les Représentants légaux soumettent qu'il n'a jamais été question qu'ils puissent révéler à leurs clients des informations confidentielles telles que le nom ou l'adresse d'un témoin protégé.
3. En effet, l'article 8.3 du Code de conduite professionnelle des conseils précise explicitement que : *« Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire »*.
4. La demande de la Défense semble dès lors fondée soit sur une méconnaissance du code de conduite, soit sur la suspicion qu'un ou plusieurs des conseils présents dans cette affaire violeraient le secret professionnel, comme cela a d'ailleurs été rappelé par le juge président de la Chambre de première instance I

¹ Voir les « Observations de la Défense sur la protection de l'identité des témoins de la Défense autorisés à conserver l'anonymat vis-à-vis du public, à l'égard des victimes participantes dont l'intérêt personnel n'est pas concerné par leurs témoignages », n° ICC-01/04-01/06-2275, 29 janvier 2010 (« les Observations de la Défense »).

quand cette demande a été formulée oralement au cours de l'audience du 27 janvier 2010².

5. [EXPURGÉ]³. Les Représentants légaux sont d'autant plus préoccupés qu'ils ont dévoilé à la Défense l'identité de certaines des victimes qu'ils représentent et que la sécurité desdites victimes ne peut être assurée que si le secret professionnel est strictement respecté.
6. Malgré l'invitation faite à cette occasion à la Défense par le juge président de la Chambre de première instance I⁴, celle-ci n'apporte, dans le cadre de ses Observations, aucun élément susceptible d'étayer ses allégations à l'égard des conseils des victimes.

II. INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ

7. La Défense lie le risque encouru par certains témoins à l'intérêt qu'une victime pourrait avoir à son témoignage. D'une façon quelque peu contradictoire, elle ne voit pas d'inconvénient à ce que des informations protégées relatives à un témoin soient divulguées aux victimes qui ont un intérêt personnel à son témoignage, ce dont les Représentants légaux prennent acte. Elle soutient par contre que des victimes qui n'ont aucun intérêt à un témoignage, pourraient néanmoins "*nourrir contre un témoin des sentiments, voire des intentions, hostiles*"⁵. Si une victime nourrit de tels sentiments contre un témoin, on pourrait pourtant y voir la preuve de ce que ce témoignage représente pour elle un intérêt certain.

² Voir la transcription de l'audience du 27 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-FRA RT, p. 3 ligne 2 à p. 4 ligne 7.

³ [EXPURGÉ].

⁴ Voir la transcription de l'audience du 27 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-FRA RT, p. 3 ligne 2 à p. 4 ligne 7.

⁵ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 1, par. 6.

8. Ce faisant, la Défense opère une confusion entre le droit des Représentants légaux d'interroger les témoins, lequel suppose que l'intérêt personnel des victimes qu'ils représentent soit établi, et leur droit à participer aux audiences qui constitue un principe énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve (en effet, comment les Représentants légaux pourraient-ils avoir la possibilité de faire valoir les vues et préoccupations des victimes si leur présence à l'audience se voyait restreinte ?) Cette confusion est d'autant plus manifeste que la Défense cite les décisions des 9 décembre 2009 et 27 janvier 2010 qui concernent la divulgation aux Représentants légaux des victimes des documents et pièces qu'elle entend utiliser⁶. Enfin, le juge président de la Chambre de première instance I a relevé, lors de l'audience du 27 janvier 2010, que la demande de la Défense se fondait sur la décision orale du 8 avril 2009 qui portait sur la question de la communication de documents aux victimes participantes et que cette question n'avait rien à voir avec la présence des conseils à l'audience⁷.
9. Par ailleurs, la Défense suggère que la présence dans la salle des Représentants légaux créerait un risque de sécurité pour certains témoins, alors que ce n'est pas seulement par une présence à l'audience que ceux-ci connaissent l'identité des témoins. En effet, la Défense a communiqué à l'ensemble des Représentants légaux non seulement l'identité mais également les adresses des premiers témoins qu'elle entend présenter, et indépendamment de toute présence au prétoire, l'ensemble des Représentants légaux ont accès aux transcriptions des audiences à huis clos.
10. La Défense ne peut cependant pas ignorer que la communication de toute information sensible, notamment d'une identité ou d'une adresse révélée lors

⁶ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 1, par. 15.

⁷ Voir la transcription de l'audience du 27 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-FRA RT, p. 3 ligne 22 à p. 4 ligne 7.

d'un témoignage à huis clos, à une personne non présente à l'audience, constituerait une violation du principe de confidentialité, ce qui a d'ailleurs été rappelé par le juge président pratiquement lors de chaque témoignage.

11. À toutes fins utiles, les Représentants légaux ont confirmé vis-à-vis de la Défense leur engagement à garder confidentielle toute information sensible qui leur serait communiquée par la Défense ou à l'occasion d'un témoignage⁸, ce qui n'a pas empêché la Défense de formuler la présente demande.
12. La dite demande donne d'ailleurs l'impression que l'objectif réel de la Défense n'est pas de protéger la sécurité de ses témoins, mais d'empêcher les Représentants légaux de représenter les intérêts de leurs clients et en particulier de formuler d'éventuelles demandes de les interroger. Le but final de la demande étant donc d'empêcher une participation significative des victimes au procès telle que préconisée par la Chambre d'appel⁹.

III. PRÉSENCE DES CONSEILS À L'AUDIENCE

13. La Chambre de première instance I¹⁰, tout comme la Chambre de première instance II¹¹, a clairement reconnu au bénéfice des représentants légaux des victimes le droit d'assister aux audiences et d'y participer, sauf si la chambre juge que, dans les circonstances de l'espèce, leur intervention doit se limiter au dépôt

⁸ Voir courriel intitulé : « RE : réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives à la divulgation par la Défense aux victimes », daté du 25 janvier 2010 envoyé à la Chambre de première instance I et à la Défense par Me Luc Walley.

⁹ En particulier, la Chambre d'appel a considéré comme suit : « *Pour que l'esprit et l'intention de l'article 68-3 du Statut se traduisent dans les faits lors du procès, cet article doit être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative* »: voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 11 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, par. 97 (nous soulignons),

¹⁰ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, paras. 112-115

¹¹ Voir la « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (Chambre de première instance II), 22 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/07-1788, paras. 69-70

d'observations et de conclusions écrites. Elles ont en outre admis que les représentants légaux des victimes peuvent assister et participer aux audiences à huis clos et *ex parte*, en fonction des circonstances et dans les conditions qu'elles définissent¹².

14. De son côté, la Chambre de première instance II, en déterminant le mode de la déposition des témoins, a expressément prévu la présence des représentants légaux des victimes tout au long de cette déposition, et ce au cours de la présentation de l'affaire tant par l'Accusation que par la Défense¹³.
15. La Défense n'a communiqué des résumés d'audition de certains de ses témoins qu'aux seuls Représentants légaux qui représentent des victimes ayant été appelées à témoigner par l'Accusation et qui sont liées auxdits témoins. Dès lors, les Représentants légaux, qui n'ont pas été destinataires des résumés des témoignages des témoins de la Défense, ne seront en mesure d'apprécier s'ils ont un intérêt à pouvoir interroger ces témoins qu'au cours de leur témoignage, et de formuler, le cas échéant, une demande d'audition de ceux-ci, hypothèse qui n'a pas d'ailleurs été exclue par la Chambre de première instance I qui a reconnu que cette éventualité pourrait se présenter. Leur présence lors des témoignages des témoins de la Défense est donc encore plus nécessaire que pendant l'audition des témoins de l'Accusation¹⁴.

¹² Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 113 ; et la « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (Chambre de première instance II), 22 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/07-1788, par. 71.

¹³ Voir le « CORRIGENDUM Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140 » (Chambre de première instance II), 1^{er} décembre 2009, n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr, paras. 88-89. Voir aussi la « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (Chambre de première instance II), 22 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/07-1788, paras. 72-78.

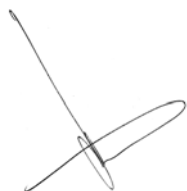
¹⁴ Voir dans ce sens la « Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux « Observations de la Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense et sur la notion d' 'intérêt personnel' », 26 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-2267.

16. Les Représentants légaux estiment également que la demande formulée à titre subsidiaire est également non-fondée. Dès lors que le respect de la confidentialité d'une information fournie à huis clos fait partie des obligations imposées à tout conseil, les Représentants légaux ne comprennent pas pourquoi à titre subsidiaire la Défense demande que la Chambre notifie aux représentants légaux des victimes une interdiction formelle de violer cette règle.
17. En outre, les Représentants légaux rappellent qu'ils étaient toujours présents dans la salle d'audience lors de la déposition de l'ensemble des témoins appelés par l'Accusation, alors bien que la quasi-totalité de ces témoins bénéficiaient des mesures de protection à l'égard du public et, de surcroît, étaient couvertes par le programme de protection de la Cour. À aucun moment de la procédure, l'Accusation ni la Chambre n'ont jamais mis en doute l'opportunité de la présence dans la salle d'audience des représentants légaux des victimes, et ce indépendamment du fait qu'ils avaient été autorisés à interroger les témoins. Par ailleurs, bien qu'un certain nombre de témoins de l'Accusation bénéficiant du double statut de témoin-victime ait sollicité la non-divulgence de leur identité à la Défense, la Chambre n'a jamais envisagé la possibilité d'exclure les membres de l'équipe de la Défense de la salle d'audience tout en soulignant avant la déposition de chaque témoin qu'aucune information confidentielle le concernant ne pourra en aucun cas être divulguée en dehors de la salle d'audience.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

REJETER la demande et les observations formulées par la Défense.



Me Luc Walley



Me Hervé Diakiese



Me Carine Bapita



Me Paolina Massidda

Représentants légaux des victimes

Fait le 4 février 2010 à Bruxelles (Belgique), La Haye (Pays-Bas) et Bangui
(République centrafricaine)